



Protocole d'accord entre l'Agence pour la Promotion de l'Accès universel aux Services et le GRDR

Projet « Eau et Assainissement Gorgol Guidimakha » ou
PEAGG»

MAI 2013

PROTOCOLE D'ACCORD

Le présent protocole d'accord est passé entre :

M.A.A

L'Agence pour la Promotion de l'Accès Universel aux Services,

sise à Nouakchott

tel : 45 24 09 98

représentée par son Directeur général, M. Sidiould Mayouf

ci-après dénommée « l'Agence »

et

le **GRDR,**

ONG française, Rue Marceau 66-72, 93100 Montreuil, France,

représentée par son directeur Exécutif, Monsieur AREZKI HARKOUK, et agissant au nom et pour le compte de celui-ci,

Ci-après nommé « le GRDR »

Attendu que le GRDR, a sollicité et obtenu un financement de l'Union Européenne (facilité Eau), sous la forme d'un contrat de subvention **FED 2011/265-296**, signé le 01 Juin 2011, pour la mise en œuvre du **Projet « Eau et Assainissement Gorgol Guidimakha »** ou **PEAGG** dont le coût total s'élève à 3 290 350 euros (contrat figurant en annexe), dont le plan de financement est consigné dans le tableau ci-après :

Bailleurs	Montant	Taux
UE	2 467 653,00 €	75,00%
AFD	400 000,00 €	12,16%
AP AUS	200 000,00 €	6,08%
Région Centre	120 000,00 €	3,65%
Collectivités locales mauritaniennes	74 141,00 €	2,25%
BURGEAP	14 556,00 €	0,44%
CILAF- Femmes de demain	14 000,00 €	0,43%
Total	3 290 350,00 €	100,00%

Attendu que l'Union Européenne, dans le cadre du contrat de subvention précité, ne finance que 75 % du montant du dit projet, soit la somme de 2 467 653 euros,

Attendu que l'Agence pour la promotion de l'Accès Universel aux Services, conformément à son mandat de développement de l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, s'est engagée, lors de la demande à l'Union européenne, à cofinancer le dit projet à hauteur de 200 000 euros,

les parties s'accordent sur les points suivants :

Article 1 : Fonctions pour la mise en œuvre du programme

Le projet PEAGG a débuté le 1er juin 2011 et se terminera le 31 mai 2015. Il vise à améliorer durablement l'accès à l'eau et à l'assainissement de 26 localités du Gorgol et du Guidimakha. Le GRDR assure la maîtrise d'ouvrage du projet PEAGG, conformément au contrat signé avec l'union européenne, bailleur principal du projet.

L'Agence assure la fonction de cofinanceur du projet. Elle assure également une fonction de partenaire associé. À ce titre, elle est associée aux choix stratégiques du projet. L'Agence participe aux comités d'orientation et de suivi qui se tiennent régulièrement tout au long du projet, au moins une fois par an, au côté du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement.

Les études et le contrôle des travaux seront réalisés par le bureau d'étude partenaire. L'Agence validera les études techniques et les documents d'appels d'offres pour la réalisation des travaux. L'agence participera à la commission d'évaluation des offres pour la réalisation de ces travaux : la commission sera composée d'un représentant des structures partenaires. L'agence participera à la réception des travaux.

Article 2 : Engagement financier de l'Agence

L'Agence s'engage à cofinancer le projet à hauteur de 200 000 euros (deux cent mille).

Ce cofinancement représente une partie de la contrepartie mauritanienne du financement apporté par l'Union européenne qui, sans cette contrepartie, ne pourrait pas être fourni.

Ce cofinancement sera apporté par l'Agence dans le cadre des fonds de contrepartie de l'État mauritanien.

Article 3 : Procédure de paiement

L'Agence versera le fonds de cofinancement directement sur le compte du GRDR dont les références sont :

Nom : GRDR Mauritanie

Banque :

n° de compte :

Le financement de l'agence sera versé au fur et à mesure des réalisations des travaux. L'agence versera au GRDR 50 % du coût des travaux réalisés, jusqu'à concurrence du montant maximum déterminé à l'article 2

Le versement se fera au vu :

- d'une demande du GRDR
- du contrat passé avec l'entreprise
- des attachements attestant de l'avancement des travaux.

Article 4 : Devise

L'agence versera les fonds au GRDR en Ouguiyas. L'engagement de cofinancement étant libellé en euros, le taux de change qui sera appliqué lors des facturations du GRDR sera celui de la Banque centrale européenne, tel que défini par l'Union européenne sur le site suivant :

http://ec.europa.eu/budget/contracts_grants/info_contracts/inforeuro/inforeuro_fr.cfm

Le taux retenu sera celui du mois d'édition de la facture du GRDR.

Article 5 : Propriété des équipements et des installations

Les équipements installés par le GRDR et son partenaire dans le cadre du projet, sont destinés à des usages publics. Conformément au Code de l'Eau, ils appartiendront aux communes bénéficiaires qui cofinancent également ces installations.

Un dispositif de gestion sera mis en place par le GRDR, en application du code de l'eau, afin de pérenniser la gestion quotidienne et de garantir le renouvellement des équipements de pompage.

Article 6 : Rapports

Pour chaque réseau d'eau réalisé, le GRDR fournira à l'Agence un rapport final d'exécution comprenant la description de l'installation (APD), le détail de ses coûts accompagnés des dossiers d'appel d'offre et des PV des commissions de dépouillement, des rapports de chantier et des PV de réception

Article 7 : Clause juridique

En cas de conflit et après échec de toute tentative de conciliation à l'amiable, les tribunaux compétents seront les tribunaux mauritaniens.

Fait à Nouakchott, le 02 MAI 2013

Pour l'Agence
Sidiould Mayouf
Directeur Général



Pour le GRDR
AREZKI HARKOUK
Directeur Exécutif

